

## Autorisation spéciale de manifestation publique n°54/2026

*Pétitionnaire : Daphné Tréfeu – Valérie Costa – CIE 2B2B  
Adresse : Maison des Métiers du Livre, 1 rue de l'observatoire 04300  
Forcalquier  
Localisation : Refuges de Vallonpierre, des Bans, de l'Olan, du Pré de  
la Chaumette  
Nature de la demande : autorisation de manifestation publique  
Dossier suivi par : Samuel Sempe – Annick Martinet*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande formulée le 29 janvier 2026 par Madame Daphné Tréfeu de la compagnie 2b2b ;

**Considérant** que la performance artistique projetée constitue une manifestation publique en cœur de parc national ;

**Considérant** que cette demande est susceptible de relever des cas d'autorisation prévus par la modalité n° 23 d'application de la réglementation dans le cœur, relative aux manifestations publiques et activités exceptionnelles pouvant être autorisées lorsqu'elles sont compatibles avec la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers du parc ;

**Considérant** que l'événement projeté, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après, ne porte pas atteinte aux espèces protégées, aux habitats naturels, à la tranquillité de la faune et des autres usagers, ni au caractère du cœur du parc ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande**

Madame Valérie Costa est autorisée, dans les conditions définies par la présente décision, à organiser la performance artistique intitulée « Devenir Montagne » devant plusieurs refuges situés dans le cœur du Parc national des Écrins (Vallonpierre, des Bans, l'Olan, Pré de la Chaumette), durant la période comprise entre le 3 août et le 14 août 2026.

Cette autorisation est strictement limitée aux dates, lieux et modalités déclarés dans le dossier de

demande.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la diffusion de musique amplifiée au moyen d'enceintes portatives ou de tout autre dispositif émettant du son dans l'environnement est interdite, même à faible niveau sonore,
2. seule est autorisée l'utilisation de casques individuels pour les spectateurs, permettant une écoute sans émission sonore perceptible dans l'environnement extérieur,
3. aucun aménagement fixe ou temporaire ne pourra être installé sans accord préalable du directeur du parc (scène, structures, signalétique, dispositifs lumineux, etc.),
4. l'événement ne devra générer aucun dépôt de matériel ou de déchets. Le site devra être laissé dans son état initial à l'issue de chaque représentation,
5. l'organisation devra veiller à ne provoquer aucun dérangement de la faune, notamment aux heures sensibles, et à adapter ou interrompre la représentation en cas de présence avérée d'espèces sensibles à proximité,
6. toute prise de vues doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en ligne via démarches numériques,
7. la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ou de risque avéré pour les patrimoines protégés.

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 3 août au 14 août 2026 inclus.

En cas de nécessité de modifier le calendrier, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national des Écrins pour une nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

## **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

## **Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 19/02/2026

Le directeur du Parc national des Écrins,  
Ludovic SCHULTZ

Copies :           secteur Vallouise – Briançonnais  
                      secteur Champsaur – Valgaudemar



Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ludovic SCHULTZ".

Ludovic SCHULTZ